



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2026-010/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 10 FEVRIER 2026

AFFAIRE N°2026-010/ARMP/SA/0351-26

RECOURS DE LA SOCIETE « GA  
SECURITE SARL »

CONTRE

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE (MIC)

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GA SECURITE SARL » CONTRE LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MIC), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL OUVERT (AOO) N°695/PRMP/DPAF/A-PRMP/C-PRMP/SP DU 06 AOUT 2025 RELATIF AU GARDIENNAGE (DDI, STRUCTURE CENTRALE ET DDIC) (ACCORD-CADRE DE 3 ANS AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE) (POURSUITE) ; LOT 2: GARDIENNAGE DES BATIMENTS DES DIRECTIONS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DES DEPARTEMENTS DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL, DE L'OUEME-PLATEAU, DU MONO-COUFFO

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE  
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 22 janvier 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 janvier 2026 sous le numéro 0134-26 portant recours de la société « GA SECURITE SARL » ;
- vu le bordereau n°047/MIC/PRMP/A-PRMP/C-PRMP/SP du 09 février 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0351-26 à la même date par lequel la Personne responsable des marchés publics du MIC a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 10 février 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par courriel en date du 22 janvier 2026, la société « GA SECURITE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre le Ministère de l'Industrie et du Commerce en contestation des motifs de rejet de son offre, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°695/PRMP/DPAF/A-PRMP/C-PRMP/SP du 06 août 2025 relatif au gardiennage (DDI, Structure centrale et DDIC) (Accord-cadre de 3 ans avec émission de bons de commande) (Poursuite) ; lot 2 : Gardiennage des bâtiments des Directions de l'Industrie et du Commerce des Départements de l'Atlantique-Littoral, de l'Ouémé-Plateau, du Mono-Couffo.

En effet, la société « GA SECURITE SARL » a reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Contestant ledit motif, la société « GA SECURITE SARL » a formulé un recours préalable auquel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du MIC n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du motif de rejet de son offre, la société « GA SECURITE SARL » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS LA SOCIETE « GA SECURITE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine *ibrs*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GA SECURITE SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le lundi 19 janvier 2026 par lettre n°1466/MIC/PRMP/A-PRMP-C-PRMP/SP du 31 décembre 2025 ;

Que la société « GA SECURITE SARL » a exercé son recours gracieux devant la PRMP du MIC, le mardi 20 janvier 2026 par lettre n°00099/GAS/DG/2026 du 19 janvier 2026, reçue au secrétariat de la PRMP le 20 janvier 2026 ;

Que la Personne responsable des marchés publics du MIC a répondu au recours gracieux de la société « GA SECURITE SARL », le jeudi 22 janvier 2026 par lettre n°11/MIC/PRMP/A-PRMP/C-PRMP/SP du 22 janvier 2026 et reçue par le requérant, le même jour ;

Que, non convaincue de la confirmation du motif du rejet de son offre la société « GA SECURITE SARL », a exercé son recours devant l'ARMP, le vendredi 23 janvier 2026 par courriel du 22 janvier 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 23 janvier 2026 sous le n°0134-26 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de la société « GA SECURITE SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « GA SECURITE SARL »

A l'appui de son recours, la société « GA SECURITE SARL » a exposé les faits suivants :

« (...), notre offre n'a pas été retenue pour **non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie de la commande publique** car l'engagement a été signé par Monsieur « Albert Bienvenu AKOHA » (le gérant de la société) alors que le pouvoir a été donné à Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji pour être la personne habilitée à signer l'offre dans le dossier d'appel d'offres.

Je voudrais vous préciser que GA SECURITE SARL est une SARL dont le premier responsable est un gérant par acte notarié, en la personne de Monsieur Albert Bienvenu AKOHA, qui a donné au moyen d'une procuration à Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji, l'habilitation de signer l'offre de l'entreprise. Cette habilitation à signer l'offre ne fait pas de Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji, le premier responsable de l'entité.

Par ailleurs, l'espace de signature du formulaire de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique se présente comme suit, je cite :

Nom : [Nom complet du 1<sup>er</sup> responsable de l'entité] agissant au nom et pour le compte de [insérer l'identification de l'entreprise soumissionnaire] en qualité de [insérer la qualité du signataire].

Signé [Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurant ci-dessus]

Fait à [insérer lieu] le [insérer date : jour\_mois\_année].

Il apparaît clairement que ce n'est pas la personne habilitée à signer l'offre qui est indiquée dans l'espace de signature de ce formulaire, mais bel et bien le 1<sup>er</sup> responsable de l'entité qui précise sa qualité et appose sa signature avec son cachet; contrairement aux autres formulaires qui portent la mention [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]. Pour exemple le formulaire de la lettre de soumission, le formulaire de la liste des fournitures et calendrier de réalisation ....

Il en résulte donc que le formulaire de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fourni par GA SECURITE SARL est strictement conforme au modèle de l'appel d'offres et par conséquent ne peut en aucun cas être qualifié de non conforme pour le motif du signataire.

Pour finir, il nous paraît important de préciser que le montant Toutes Taxes comprises de notre offre s'élève à FCFA 62.764.200 ».

## **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

En réplique aux moyens développés par la société « GA SECURITE SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), a développé les arguments suivants :

### **A. Rappel des éléments de la procédure et étape actuelle**

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) a lancé la procédure de l'appel d'offres n° S\_DPAF\_108933 du 06 août 2025 relatif au Gardiennage (DDI, Structures centrales et DDIC) (Accord-cadre de 3 ans avec émission de bons de commande) (poursuite), en trois (03) lots.
2. Suite à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres, les résultats ont été notifiés aux soumissionnaires le 19 janvier 2025.
3. **La procédure est actuellement suspendue à cette étape de notification des résultats, du fait d'un recours exercé par un soumissionnaire contre le motif de rejet de son offre.**

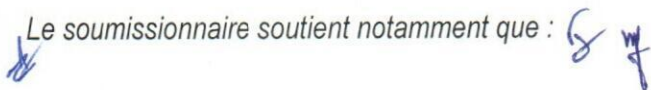
### **B. Moyens de fait et de droit fondant le rejet de l'offre de l'entreprise GA SECURITE SARL**

Dans son offre pour le lot 2, le soumissionnaire GA SECURITE SARL a produit un engagement du soumissionnaire signé par Monsieur « Albert Bienvenu AKOHA », gérant de la société, alors que le pouvoir de signer l'offre a été donné à Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji.

La Commission d'Ouverture et d'Évaluation, ainsi que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ayant entériné les résultats de l'évaluation, ont jugé cette pièce non-conforme parce que signée d'une personne non-habilitée.

### **C. Contre-observations de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) sur les moyens de GA SECURITE SARL**

Le soumissionnaire soutient notamment que :



- GA SECURITE SARL est une SARL représentée légalement par son gérant, Monsieur Albert Bienvenu AKOHA ;
- Une procuration a été accordée à Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji pour signer l'offre ;
- Le formulaire d'engagement du soumissionnaire mentionne explicitement le 1<sup>er</sup> responsable de l'entité comme signataire, contrairement aux autres formulaires ;
- En conséquence, la signature apposée par le gérant serait conforme au modèle du dossier d'appel d'offres et ne saurait constituer un motif de rejet.

▪ **Contre-observations**

Les dispositions applicables sont notamment :

- Article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Instructions aux Candidats, point 21.2, relatives à la signature des offres.

Il ressort clairement de ces textes que :

- Une seule et même personne doit être habilitée à signer l'ensemble des documents constitutifs de l'offre ;
- Cette personne est soit le premier responsable de l'entreprise, soit une personne dûment habilitée, agissant alors au nom et pour le compte de l'entreprise ;
- Il ne peut y avoir alternance ou dissociation de signataires au sein d'un même dossier d'offre.

En l'espèce :

- La personne habilitée à signer l'offre était Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji ;
- Or, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie a été signé par Monsieur Albert Bienvenu AKOHA, qui n'agissait pas, dans cette procédure, au nom et pour le compte de l'entreprise, ladite compétence ayant été déléguée ;
- L'argument tiré de la formulation de l'espace de signature du formulaire type ne saurait prévaloir sur les exigences légales et réglementaires encadrant la validité des signatures.

**D. Moyens de fait fondant le défaut de transmission des pièces à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) conformément aux textes réglementaires en vigueur**

1. La PRMP n'a pas reçu ampliation du recours exercé devant l'ARMP par le requérant. En lieu et place, le soumissionnaire a déposé le vendredi 06 février 2026, une copie de l'ampliation faite à l'ARMP, du recours gracieux adressé à la PRMP (ci-joint copie de cette ampliation).
2. La PRMP n'a reçu le courrier de l'ARMP que le 09 février 2026, auprès du Secrétariat Administratif du Ministère ».

**IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

**Constat n°1 :**

Conformément aux stipulations de la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, dans le cadre de l'appel d'offres mis en cause : « L'original et la copie de l'offre seront saisis, dactylographiés ou écrits à l'encre »

*indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat (...) ».*

## **Constat n°2**

L'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique contenue dans l'offre de la société « GA SECURITE SARL » a été signé par monsieur « Albert Bienvenu AKOHA », gérant de ladite société, alors que le pouvoir habilitant le signataire de l'offre a été donné à monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji.

## **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « GA SECURITE SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie.

### **Sur le rejet de l'offre de la société « GA SECURITE SARL », motif tiré de la non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie**

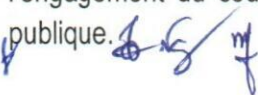
Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 66 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché* » ;

Considérant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi selon lesquelles : « *l'offre est l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission* » ;

Considérant les stipulations de la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, Section I du Règlement particulier de l'appel d'offres, intitulé « *Forme et signature de l'offre* », pages 18-19 du dossier d'appel d'offres selon lesquelles : « *L'original et la copie de l'offre seront saisis, dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la Section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre. (...)* »

Considérant qu'en application des dispositions susmentionnées, la Commission d'ouverture et d'évaluation a rejeté l'offre du soumissionnaire GA SECURITE SARL sur le lot 2, motif tiré de la non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.



Que la personne habilitée à signer l'offre était Monsieur AGBESSI Pascal Oscar Ahotondji et que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie a été signé par Monsieur Albert Bienvenu AKOHA, qui n'agissait pas, dans cette procédure, au nom et pour le compte de l'entreprise,

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « GA SECURITE SARL » n'a fait que confirmer au travers de ses moyens en défense, la justesse des motifs pour lesquels son offre a été rejetée par la COE ;

Qu'en se référant aux dispositions des articles 1 et 66 de la loi susmentionnée ensemble avec celles de la clause IC 21.2 des instructions aux candidats, la signature d'une offre est faite par le premier responsable ou par toute personne dûment habilitée par le premier responsable à l'effet de signer l'offre au nom et pour le compte de la structure l'ayant mandaté ;

Qu'en effet, la signature d'une offre doit être faite par le premier responsable de l'entreprise uniquement ou soit par une personne dûment habilitée, agissant au nom et pour le compte de cette entreprise ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'offre de la société « GA SECURITE SARL » n'est pas conforme, ni aux dispositions de la loi susmentionnée, ni aux prescriptions de la clause IC 21.2 du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'il y a lieu de rejeter les prétentions de la société « GA SECURITE SARL » ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre de la société « GA SECURITE SARL », motif tiré de la non-conformité de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours de la société « GA SECURITE SARL » est mal fondé.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « GA SECURITE SARL » est recevable.**

**Article 2 : Le recours de la société « GA SECURITE SARL » est mal fondé.**

**Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°695/PRMP/DPAF/A-PRMP/C-PRMP/SP 06 août 2025 relatif au gardiennage (DDI, Structure centrale et DDIC) (Accord-cadre de 3 ans avec émission de bons de commande) (Poursuite) ; lot 2 : Gardiennage des bâtiments des Directions de l'Industrie et du Commerce des Départements de l'Atlantique-Littoral, de l'Ouémé-Plateau, du Mono-Couffo, est levée.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « GA SECURITE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- à Madame le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. 

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENQU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)